

ARRETE PORTANT NOMINATION DES CORRECTEURS POUR LES EPREUVES ECRITES DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE SESSION 2024

- Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté n° AR-0151-2023 en date du 25 avril 2023 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant ouverture des concours externe et interne d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe, session 2024 ;
- Vu l'arrêté n° AR-0018-2024 en date du 15 janvier 2024 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant nomination des membres du jury des concours externe et interne d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les membres des jurys des concours externe et interne d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe peuvent être correcteurs des épreuves d'admissibilité.

De plus, sont nommées, sous l'autorité du jury, comme correcteurs de l'épreuve d'admissibilité des concours externe et interne d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Bernard GRESSER
- Monsieur Rodolphe MERAND

Des correcteurs supplémentaires pourront, en tant que de besoin, être désignés pour participer aux travaux du jury.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à **BORDEAUX**,
Le

P/ Le Président,

Christophe DUPRAT
4^{ème} Vice-Président
Maire de Saint-Aubin-de-Médoc

RECEPTIONNE PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT LE :

PUBLIE LE :